



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingtième session

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément 1 à la version originale
du Règlement concernant les dispositifs
de signalisation lumineuse****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse sur la base d'une proposition originale soumise par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), a pour but de modifier l'angle de visibilité vers l'intérieur des feux de position arrière par paire dans le nouveau Règlement concernant les dispositifs de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/2), adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session en avril 2018. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ligne « Feux de position arrière (paire) (MR) », tableau A2-1, annexe 2, modifier comme suit :

«

<i>Feu</i>	<i>Angles horizontaux minimaux (intérieurs/extérieurs)</i>	<i>Angles verticaux minimaux (supérieurs/inférieurs)</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
[...]			
Feux de position arrière (paire) (MR)	45 20°/80° 20°/80° [±]	15°/15° 15°/5° ²	-
[...]			

. ».

II. Justification

1. La proposition d'amendement au Règlement n° 50 concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur pour les feux de position arrière (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/27) soumise par l'IMMA et la proposition d'amendement au Règlement n° 53 correspondante (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28) avaient été approuvées de manière générale par le GRE à sa soixante-dix-neuvième session en avril 2018, mais n'avaient été soumises au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) en raison de la décision qui avait été prise d'arrêter toute modification du Règlement n° 50, qui serait remplacé par le nouveau Règlement concernant les dispositifs de signalisation lumineuse.

2. Lors de la même session, le nouveau Règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/2) a été adopté.

3. La présente proposition vise à introduire dans le nouveau Règlement concernant les dispositifs de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/2) les mêmes changements que ceux figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/27.

4. Une fois formellement approuvée par le GRE, la proposition sera transmise, conjointement avec la proposition d'amendement au Règlement n° 53 correspondante (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28), au WP.29.